

N° 4888¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 18 mai 1979 portant réforme
des délégations de personnel

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(4.11.2002)

Le Gouvernement voudrait rendre attentif aux passages de la Déclaration Gouvernementale et de l'Accord de Coalition résumant les actions du présent Gouvernement.

Ainsi dans sa Déclaration Gouvernementale du 12 août 1999, Monsieur le Premier Ministre a-t-il expliqué:

„Och d'Matsproocherecht vun deene Leit déi an eise Betriber schaffen, muss gestaerkt an erweidert ginn. Mir hun ee Gesetz iwwert Konsultatiounsmechanismen am Fall Outsourcing wëlles, gin de Personalvertrieder méi Rechter wat d'Secherheet an den Emweltschutz am Betrib ubelaangt, vergréisseren hir Zoustaennègkét an de Froen vun der Weiterbildung, setzen den passive Walalter fir d'Sozialwalen op 18 Joer erof ... (p.m.). D'Matbestëmmungsgesetz gëtt un déi neiesten Entwécklungen ugepasst.“

L'Accord de Coalition sous-jacent à cette Déclaration précise:

„Législation sur les délégations, les comités mixtes et la cogestion.“

La réflexion doit porter sur les mécanismes de représentation des salariés d'une entreprise comportant plusieurs entités (outsourcing), moyennant définition du bénéficiaire économique/entité économique, en s'inspirant le cas échéant des règles établies par le législateur communautaire (p.m.).

Adaptation aux nouvelles données.

- uniformiser les législations sur la représentation des salariés;
- donner davantage de compétence aux représentations en matière d'accès à l'information de la sécurité, de l'environnement et de l'égalité des chances;
- donner davantage de compétence aux représentations en matière de formation professionnelle continue du personnel;
- abaissement à 18 ans de l'âge du droit de vote passif aux élections sociales.

Sur ces bases, les travaux de préparation au sein du Ministère du Travail et de l'Emploi ont commencé depuis un certain temps, même avant l'initiative de Monsieur le Député, et en dépit de la charge impressionnante de travail que le département doit affronter en plus (loi sur les conventions collectives et la représentativité des syndicats, loi sur la protection des jeunes, loi sur le temps de travail dans l'hôtellerie-restauration, Plans nationaux emploi, législation nouvelle sur les initiatives sociales en faveur de l'emploi, loi adaptant le salaire social minimum, etc.).

Ainsi des prises de positions écrites ont-elles été demandées à l'ensemble des partenaires sociaux et les réponses ont-elles été reçues de la part d'un certain nombre d'entre eux (UEL, OGB-L, LCGB, ALEBA-COEP-SNEPR).

Par ailleurs il y avait lieu d'attendre la récente adoption de la Direction européenne „Information et Consultation“.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi vient d'ailleurs d'informer les partenaires sociaux que ses services sont en train d'effectuer une préétude de comparaison entre les textes actuels et les revendica-

tions/propositions d'une part, les objectifs de la Déclaration Gouvernementale d'autre part, et, finalement, la Directive européenne précitée.

Ces travaux d'approche devraient aboutir vers la fin du mois d'octobre, début novembre.

Sur cette base un avant-projet sera élaboré qui devrait être transmis pour un premier avis et une discussion de vive voix aux partenaires sociaux vers le mois de mai 2003.

Le projet de loi pourrait être déposé alors, en étant réaliste, vers la fin de 2003, ce qui pourrait permettre une évacuation avant mi-2004.

Il est évident que les pistes résultant de la proposition de loi de l'honorable député seront étudiées avec tout le sérieux nécessaire et une approche constructive par les rédacteurs de l'avant-projet.

Sur le vu des considérations qui précèdent, le Gouvernement suggère aux instances compétentes de ne pas prendre en compte *isolément* la proposition de loi de Monsieur Henckes.